



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Berne, 25.04.2018

Révision totale de l'ordonnance sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants (OAAcc)

Commentaire

Table des matières

A. Contexte	4
B. Commentaire des dispositions	5
Systématique	5
Abréviation	5
Titre précédant l'art. 1	5
Chapitre 1: Objet et champ d'application temporel	5
Chapitres 2 et 3	6
Chapitres 4 et 5	6
Chapitre 4 : Aides financières à l'augmentation des subventions à l'accueil extra-familial pour enfants.....	7
Chapitre 5 : Aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents	14
Chapitre 6 : Dispositions communes aux aides financières au sens des chapitres 4 et 5..	18
Chapitre 7 : Dispositions finales	20
Section 1 : Abrogation d'un autre acte.....	20
Section 2 : Dispositions transitoires.....	20
Section 3 : Entrée en vigueur et durée de validité	20

A. Contexte

La loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants¹ est entrée en vigueur le 1^{er} février 2003. Elle a été prolongée à deux reprises, soit jusqu'au 31 janvier 2019, et a mis en place un programme d'impulsion à la création de nouvelles places d'accueil pour enfants (ci-après « programme d'impulsion »).

Dans le rapport « Politique familiale. État des lieux et possibilités d'action de la Confédération » daté du 20 mai 2015², le Conseil fédéral a défini sa stratégie de politique familiale. À la suite de ce rapport, il a décidé de concentrer ses efforts sur la promotion de la conciliation vie familiale et vie professionnelle. Il souhaite ainsi permettre aux parents exerçant une activité professionnelle de réduire les frais qu'ils doivent assumer pour la garde de leurs enfants par des tiers et contribuer à une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial à leurs besoins.

Dans son message du 29 juin 2016³, le Conseil fédéral a proposé de modifier la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants afin d'intégrer, pour une durée limitée à cinq ans, deux nouveaux instruments pour encourager l'accueil extra-familial pour enfants. Pour ce faire, 100 millions de francs devraient être mis à disposition.

Le 16 juin 2017, le Parlement a décidé de modifier la loi susmentionnée et a introduit une nouvelle abréviation pour le titre : LAAcc⁴. Il a approuvé le nouveau dispositif d'aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants proposé par le Conseil fédéral. Ce nouveau dispositif comprend deux nouveaux types d'aides financières :

- les aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales dans le but de réduire les frais à la charge des parents pour la garde de leurs enfants par des tiers ;
- les aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents.

Le Parlement a adopté un crédit d'engagement de 96,8 millions de francs pour toute la période de cinq ans prévue pour ce nouveau dispositif.

L'adoption de nouvelles dispositions d'exécution est rendue nécessaire par les nouvelles dispositions légales.

L'avant-projet de modification de la loi a été soumis à consultation du 18 septembre 2015 au 22 janvier 2016. Les documents soumis à consultation, le rapport sur les résultats de la consultation⁵ et toutes les prises de position⁶ peuvent être consultés sur Internet. Tous les cantons ainsi que les organisations spécialisées ont eu alors la possibilité de se prononcer sur le nouveau dispositif d'aides financières. La modification de la loi adoptée le 16 juin 2017 tient compte de ces prises de position⁷. Les nouvelles dispositions de l'ordonnance présentées ici viennent simplement préciser les dispositions légales. La révision totale de l'ordonnance n'a ainsi pas de grande portée politique, financière, économique, écologique, sociale ou culturelle (art. 3, al. 1, let. d de la loi fédérale du 18 mars 2005⁸ sur la procédure de consultation [LCo]). En outre, ces nouvelles dispositions ne touchent pas particulièrement les cantons dans la mesure où elles n'ont pas d'incidence directe sur le droit cantonal (art. 3, al. 1, let. e LCo). Comme annoncé dans le message⁹, un échange de vues suivi d'une consultation écrite sur

¹ RS 861

² www.ofas.admin.ch > Politique sociale > Politique familiale > Informations de base

³ FF 2016 6161

⁴ www.parlament.ch > Travail parlementaire > Recherche Curia Vista > 16.055

⁵ www.admin.ch > Droit fédéral > Procédures de consultation > Procédures de consultations terminées > 2015 > DFI.

⁶ www.ofas.admin.ch > Publications et services > Procédures de consultation > Procédures terminées > Consultation sur la modification de la loi fédérale sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants.

⁷ Ainsi, les demandes d'aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre aux besoins des parents qui n'émaneraient pas des cantons doivent s'accompagner d'un avis des cantons concernés.

⁸ RS 172.061

⁹ FF 2016 6194

l'avant-projet de modification de l'ordonnance ont été organisés avec des représentants de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales CDAS, de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP, de quelques cantons, de l'Union des villes suisses, de l'Association des communes suisses et d'organisations spécialisées de l'accueil extra-familial pour enfants, Kibesuisse et pro enfance. Les résultats de ces consultations ont été repris autant que possible dans les dispositions de l'ordonnance.

Les modifications de la LAAcc et la nouvelle ordonnance entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

B. Commentaire des dispositions

Systematique

Les nouvelles dispositions légales régissant les deux nouveaux types d'aides financières encourageant l'accueil extra-familial ont été intégrées dans la loi fédérale existante. La révision partielle de la loi étend notamment le but de la loi. Les dispositions légales existantes concernant les aides financières à la création de nouvelles places d'accueil et aux projets à caractère novateur restent inchangées.

Les nouvelles dispositions d'exécution concernant les nouvelles aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extra-familial pour enfants et aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents sont intégrées dans l'ordonnance existante. Un nouveau niveau de subdivision, à savoir le chapitre, doit être introduit. Les nouvelles aides financières feront l'objet des nouveaux chapitres 4 et 5. Les aides financières qui font l'objet du programme d'impulsion actuel sont, elles, regroupées dans les chapitres 2 et 3 qui suivent le chapitre introductif présentant l'objet de l'ordonnance. Le chapitre 6 contient des dispositions communes aux deux nouvelles aides financières et le chapitre 7 les dispositions finales. Les annexes 1 et 2 concernant le calcul des aides financières du programme d'impulsion actuel ont été reprises sans modification.

Dans la mesure où le nombre de nouveaux articles devant être intégrés dans l'ordonnance n'est pas négligeable, il est procédé à une révision totale de l'ordonnance. Par la même occasion, les articles qui n'ont plus lieu d'être, car ils concernent des temps désormais révolus, sont supprimés. La numérotation des articles est adaptée en conséquence.

Les dispositions de l'ordonnance qui concernent les aides financières à la création de places d'accueil extra-familial pour enfants (= programme d'impulsion actuel) ont une durée de validité calquée sur les dispositions légales correspondantes, à savoir le 31 janvier 2019.

Les dispositions légales concernant les nouvelles aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extra-familial pour enfants et aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents, et par voie de conséquence les dispositions d'exécution correspondantes, ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur entrée en vigueur, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Abréviation

L'abréviation LAAcc a été introduite pour la loi. Par analogie, une abréviation est également introduite pour l'ordonnance (OAAcc).

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1: Objet et champ d'application temporel

Art. 1 Objet

Cet article définit l'objet de l'OAAcc qui règle les aides financières à la création de places d'accueil extra-familial prévues par l'actuel programme d'impulsion comme le nouveau dispositif d'aides financières.

Cet article liste les différents points qui sont réglés dans l'ordonnance : du détail des conditions d'octroi à l'évaluation des effets des aides financières en passant par les questions de procédure.

Art. 2 Champ d'application temporel

Cette disposition définit le champ d'application temporel de l'ordonnance. Les lettres a et b concernent les aides financières existantes à la création de nouvelles places d'accueil et aux projets à caractère novateur. Les lettres c et d concernent les nouvelles aides financières à l'augmentation des subventions cantonales et communales et aux projets visant une meilleure adaptation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents.

Let. a et b

La durée du programme d'impulsion à la création de places d'accueil pour enfants a été prolongée à deux reprises. Il prendra fin le 31 janvier 2019. La révision totale de l'ordonnance qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018 ne modifie pas cette durée. Pour pouvoir bénéficier d'aides financières, l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre ou la réalisation de la mesure doit avoir lieu au plus tard le 31 janvier 2019.

Let. c et d

L'ordonnance s'appliquera désormais aux augmentations de subventions prenant effet au plus tard le 30 juin 2023 (voir aussi le commentaire de l'art. 24, al. 4) et aux projets dont l'élaboration du concept détaillé débutera au plus tard le 30 juin 2023 (voir aussi le commentaire de l'art. 31, al. 3).

Puisque la durée de validité de la loi est limitée au 30 juin 2023, les augmentations de subventions et les projets devront débuter au plus tard à cette date. Et puisque les demandes devront être introduites avant l'augmentation des subventions ou l'élaboration du concept détaillé (art. 24, al. 4, et art. 31, al. 3), les demandes devront être introduites au plus tard le 29 juin 2023.

Chapitres 2 et 3

Les aides financières à la création de nouvelles places d'accueil, objet de l'actuel programme d'impulsion, font désormais partie des chapitres 2 et 3. Le chapitre 2 (art. 3 à 20) est lui-même subdivisé en cinq sections. Ces sections concernent les bénéficiaires, les aides financières aux structures d'accueil collectif de jour, les aides financières aux structures d'accueil parascolaire, les aides financières aux structures coordonnant l'accueil familial de jour et la procédure. Le chapitre 3 concerne les projets à caractère novateur. Les annexes 1 et 2 sur le calcul des aides financières concernent également ces deux chapitres.

Les dispositions matérielles de l'ordonnance du 9 décembre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants ne sont pas modifiées. Seuls la numérotation et les renvois (dans les nouveaux art. 3 et 13) ont été adaptés. Le terme « travail » a été remplacé par « vie professionnelle » et, en français seulement, celui de « famille » par « vie familiale » afin de garantir une unité avec la terminologie de la loi (art. 3). Enfin, l'abréviation « OFAS » a été introduite dans tout le document pour désigner l'Office fédéral des assurances sociales, en charge de l'exécution de la loi.

Art. 15, al. 3

Concerne uniquement la version italienne (erreur de traduction).

Chapitres 4 et 5

Avec ces nouvelles aides financières, il ne s'agit pas d'encourager la création de nouvelles places d'accueil extra-familial pour enfants, comme c'est le cas avec l'actuel programme d'impulsion. La Confédération met ici en place des aides financières afin, d'une part, de réduire les coûts supportés par les parents pour la garde de leurs enfants par des tiers et, d'autre part,

de contribuer à ce que l'offre d'accueil extra-familial soit mieux adaptée aux besoins des parents. Ces deux nouveaux types d'aides financières font chacun l'objet d'un nouveau chapitre dans l'ordonnance.

Le nouveau dispositif poursuit des finalités différentes du programme d'impulsion actuel et ne constitue nullement une prolongation de ce dernier au-delà de janvier 2019. Les buts supérieurs des aides financières actuelles et nouvelles se rejoignent toutefois sur le point suivant : avec ces aides financières, la Confédération entend renforcer les moyens de concilier vie familiale et vie professionnelle ou formation.

Chapitre 4 : Aides financières à l'augmentation des subventions à l'accueil extra-familial pour enfants

Art. 21 Augmentation des subventions cantonales et communales à l'accueil extra-familial pour enfants

Cette disposition précise quelles contributions financières supplémentaires des cantons et des communes sont considérées comme une augmentation des subventions et les objectifs qu'elles doivent remplir. Les contributions des employeurs sont prises en compte si elles sont prescrites légalement par les cantons ou les communes.

L'augmentation des subventions doit permettre de réduire les frais que les parents qui exercent une activité lucrative, sont à la recherche d'un emploi ou suivent une formation doivent assumer pour la garde de leurs enfants par des tiers (voir aussi art. 1, al. 2, let. b, LAAcc). Cela peut passer soit par une augmentation du nombre de parents qui bénéficient de subventions, soit par une augmentation du montant des subventions versées aux parents qui en bénéficiaient déjà.

La réduction des frais de garde par des tiers peut être obtenue en versant des contributions financières supplémentaires soit directement aux parents (financement des usagers), soit aux structures d'accueil extra-familial pour enfants (structures d'accueil collectif de jour, structures d'accueil parascolaire, accueil familial de jour) (financement de l'offre). Cette dernière contribution peut aussi prendre la forme d'une dispense de frais, par exemple des frais de location d'immeubles appartenant à la commune. Grâce à ces ressources, les structures d'accueil peuvent réduire les tarifs à la charge des parents. Les frais administratifs des cantons et des communes, ainsi que ceux des fondations et des fonds mandatés par ces derniers, pour le calcul et le versement des subventions, ne peuvent toutefois pas être pris en compte. Il en va de même pour les services fournis par les cantons et les communes aux structures d'accueil (tenue des comptes, par ex.) et pour la représentation au sein des organes directeurs de ces structures. Si un canton, ou une commune, exploite une structure d'accueil, seule l'éventuelle part des frais d'exploitation qui n'est pas couverte par les recettes (déficit) peut être prise en compte, et non pas la totalité des frais d'exploitation, dans la mesure où le canton, ou la commune, prend en charge ce déficit.

Puisque les aides financières au sens de l'article 3a LAAcc se concentrent sur les moyens de concilier vie familiale et vie professionnelle, les cantons ne peuvent pas demander des aides financières pour les subventions qui visent, par exemple, à favoriser l'intégration, l'encouragement précoce¹⁰ ou la réinsertion professionnelle. Les subventions pour l'augmentation desquelles il est possible de demander des aides financières doivent par conséquent être distinguées des autres subventions.

Aucune forme d'allègement fiscal ne saurait être prise en compte.

¹⁰ Par encouragement précoce, il faut ici comprendre le soutien ciblé aux processus d'apprentissage des enfants de la naissance à leur scolarisation par le développement de leurs facultés motrices, de leurs capacités cognitives ainsi que de leurs compétences linguistiques, émotionnelles et sociales. Une caractéristique de l'encouragement précoce est qu'il vise à améliorer de façon décisive l'égalité des chances des enfants en matière d'accès à la formation.

Art. 22 Plausibilité du caractère assuré du financement à long terme

Le financement doit être assuré à long terme, afin d'éviter que l'engagement financier au sein des cantons ne soit réduit lorsque le soutien de la Confédération prend fin après trois ans. Le canton doit ainsi montrer au moyen de sa planification financière et de celles des communes concernées comment l'augmentation des subventions sera financée et comment la réduction progressive des aides financières de la Confédération et leur suppression au terme des trois ans seront compensées. Puisque les budgets sont établis annuellement, il n'est cependant pas possible d'exiger une preuve de financement à long terme. Par conséquent, il suffit que la demande présente de façon plausible comment le financement sera assuré à long terme, mais pendant six ans au moins. Cette durée correspond au double de la période d'octroi des aides financières.

Art. 23 Augmentation des subventions prises en compte et calcul des aides financières

Al. 1

La base utilisée pour calculer les aides financières est l'augmentation effective des subventions versées au cours de l'année considérée. À cette fin, la somme des subventions effectivement versées au cours de l'année pour laquelle l'aide financière est allouée est comparée à la somme des subventions versées au cours de l'année civile précédant l'augmentation des subventions. Par exemple, si une augmentation des subventions a lieu dans un canton au 1^{er} janvier 2019, la somme des subventions versées au cours de chacune des années pour lesquelles les aides financières sont allouées est comparée à la somme des subventions versées au cours de l'année civile précédant l'augmentation des subventions. Autrement dit, les subventions pour les années 2019, 2020 et 2021 sont comparées aux subventions versées en 2018. La différence qui en résulte représente l'augmentation des subventions pour laquelle les aides financières sont calculées.

Al. 2, let. a et b

L'objectif de ces nouvelles aides financières est de réduire les coûts supportés par les parents pour faire garder leurs enfants par des tiers (art. 21). Seules peuvent donc être prises en compte les augmentations de subventions cantonales et communales qui visent ce même objectif. Les subventions à la création de places d'accueil pour enfants ne le sont pas puisqu'elles poursuivent un objectif différent et n'ont pas d'influence sur les coûts supportés par les parents.

Les prestations versées par les employeurs ne sont prises en compte dans l'augmentation des subventions que si elles sont prescrites légalement par le canton ou les communes concernées. Les cantons de Vaud, Neuchâtel et Fribourg prévoient déjà des dispositions de ce type. De manière générale, les cantons devraient disposer de la plus grande liberté possible pour l'aménagement de ces contributions versées par les employeurs en vertu d'une disposition légale. Ils devraient pouvoir décider de soumettre tous les employeurs ou seulement certains d'entre eux (les plus importants, par ex.) à cette obligation. L'inclusion des travailleurs indépendants est également laissée à leur appréciation.

Par contre, les prestations volontaires des employeurs ne sauraient être prises en compte. Elles relèvent de la seule responsabilité de ces derniers et le canton ne peut pas garantir qu'elles s'inscriront dans la durée. En outre, elles ne profitent qu'au cercle restreint des salariés concernés. Pour les mêmes raisons, les contributions financières versées sur une base volontaire par d'autres personnes morales ou des personnes physiques et qui réduisent les frais à la charge des parents pour la garde des enfants par des tiers ne peuvent pas être prises en compte. Ce serait le cas, par exemple, des contributions apportées par une fondation aux frais d'exploitation d'une structure d'accueil collectif de jour ouvrant le soir et en fin de semaine.

Al. 3

La loi part du principe que l'augmentation des subventions sera, dans la mesure du possible, constante pendant les trois années pour lesquelles les aides financières sont allouées et pendant les années suivantes. Les aides financières de la Confédération sont dégressives et

permettent d'amortir la charge financière liée à l'augmentation des subventions. Afin d'éviter une participation excessive de la Confédération dans l'hypothèse où les subventions devaient s'avérer moins importantes que prévu lors de la deuxième et de la troisième année de versement des aides financières, il est précisé que ces dernières ne sauraient couvrir au total plus de 37 % de l'augmentation des subventions. Ce chiffre correspond à la moyenne des taux de couverture de l'augmentation des subventions prévus à l'article 5, alinéa 3^{bis}, LAAcc, soit 65 % la première année, 35 % la deuxième année et 10 % la troisième année¹¹. Si les aides financières dépassent 37 % de l'augmentation des subventions sur les trois ans, la différence devra être restituée conformément à l'article 27.

Un exemple permet d'illustrer cette réglementation.

Un canton indique dans sa demande une augmentation des subventions de 10 millions de francs par année sur son territoire, soit une augmentation de 30 millions sur trois ans. L'OFAS reconnaît le droit aux aides financières et fixe leur montant à 11 millions de francs pour trois ans (37 % de 30 mio. de francs).

Augmentation prévue des subventions				
	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur trois ans
Augmentation des subventions, en millions de francs	10	10	10	30
Participation de la Confédération, en % de l'augmentation	65	35	10	Moyenne sur trois ans : 37
Participation de la Confédération, en millions de francs	6,5	3,5	1	11

Si les subventions augmentent bel et bien, dans le canton concerné, de 10 millions de francs la première année, mais seulement de 7 millions de francs les deuxième et troisième années, l'augmentation effective des subventions ne sera que de 24 millions. Le total des aides financières versées pour ces 24 millions de francs atteindrait, dans ce cas, 9,65 millions. Dans cet exemple, le canton réduit l'augmentation des subventions précisément lors des deux années pour lesquelles les aides financières sont moins élevées. Le total des aides versées couvrirait par conséquent une part plus élevée de l'augmentation des subventions que ce qui a été voulu par le législateur. Les 9,65 millions de francs d'aides versées représenteraient en effet 40 % de l'augmentation des subventions de 24 millions.

Augmentation effective des subventions				
	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur trois ans
Augmentation des subventions, en millions de francs	10	7	7	24
Participation de la Confédération, en % de l'augmentation	65	35	10	Moyenne sur trois ans : 40
Participation de la Confédération sans couverture maximale, en millions de francs	6,5	2,45	0,7	9,65

Afin d'éviter une participation excessive de la Confédération lorsque l'augmentation des subventions s'avère moins importante que prévu, le canton devra restituer les aides financières versées en trop. Si l'augmentation effective des subventions est, au total, de

¹¹ Voir aussi le message, FF 2016 6177.

24 millions de francs, le montant des aides financières ne pourra dépasser 37 % de ce total, soit 8,88 millions de francs. Le canton devra donc restituer le trop-perçu de 770 000 francs.

Participation de la Confédération sans couverture maximale	Participation de la Confédération avec couverture maximale	Restitution
9,65 millions de francs (= 40 % de 24 millions)	8,88 millions de francs (=37 % de 24 millions)	770 000 francs

Le calcul des aides financières est opéré sur la base des augmentations effectives de subventions. En tout état de cause, les aides financières n'excéderont pas 37 % de la somme de l'augmentation des subventions sur trois ans. Si l'augmentation des subventions cantonales et communales s'avère moins importante que prévu dans la demande initiale, les aides financières seront revues à la baisse (voir exemple ci-dessus). A l'inverse, les cantons et les communes qui ont augmenté leurs subventions plus fortement que prévu peuvent déposer une requête en vue de modifier leur demande d'aides financières. Si cette requête en vue de modification de la demande initiale est approuvée, les cantons et les communes recevront des aides financières plus élevées que le montant maximal initialement indiqué dans la décision visée à l'article 25. Ainsi, un canton qui a par exemple indiqué dans sa demande initiale une augmentation des subventions de 10 millions de francs par année sur son territoire devrait se voir reconnaître par l'OFAS un montant de 11 millions de francs pour trois ans (soit 6,5 millions de francs la première année, 3,5 millions de francs la deuxième année et 1 million de francs la troisième). S'il s'avère qu'il augmente finalement de 11 millions de francs la deuxième année et de 12 millions de francs la troisième année, il peut espérer recevoir, si sa requête en vue de modification de la demande initiale est acceptée par l'OFAS, un montant de 11,55 millions de francs (soit une participation de la Confédération de 35% de la somme d'augmentation sur trois ans, voir exemple ci-dessous).

Augmentation effective des subventions				
	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur trois ans
Augmentation des subventions, en millions de francs	10	11	12	33
Participation de la Confédération, en % de l'augmentation	65	35	10	Moyenne sur trois ans : 35
Participation de la Confédération sans couverture maximale, en millions de francs	6,5	3,85	1,2	11,55

Art. 24 Demande d'aides financières et décision préalable sur le droit aux aides financières

Al. 1

Il est précisé que la demande d'aides financières doit être déposée par le canton. Les communes ne peuvent pas déposer de demandes d'aides financières au sens de l'article 3a LAAcc. Seul le canton peut en effet garantir que la somme globale des subventions augmentera effectivement sur son territoire.

Al. 2, let. a et b

Dans sa demande à l'OFAS, le canton doit fournir une description à la fois de l'étendue des subventions dans le canton au moment du dépôt de la demande et de l'augmentation prévue. Ces descriptions doivent tenir compte de l'ensemble des subventions à l'échelle du canton et des communes, y compris les contributions des employeurs prescrites légalement. Elles doivent également montrer comment les subventions permettent de réduire les frais à la charge des parents pour la garde de leurs enfants par des tiers, car seules les subventions conformes au but de la loi peuvent être prises en compte dans le cadre de la demande.

Le canton doit prouver que les subventions augmenteront dans l'ensemble sur son territoire, toutes les communes devant être prises en compte. Ces contributions financières supplémentaires peuvent être versées par le canton, par les communes ou par les employeurs pour autant que ces derniers s'acquittent par là même d'une obligation légale. Il n'est ainsi pas nécessaire que le canton lui-même augmente ses subventions ou commence à en verser. L'augmentation des subventions doit avoir lieu à partir de la première année pour laquelle la Confédération verse des aides financières.

Al. 2, let. c, ch. 1 et 2

Outre les descriptions visées aux lettres a et b concernant l'étendue actuelle et future des subventions, le canton doit soumettre à l'OFAS un état récapitulatif des montants des subventions cantonales et communales, y compris les contributions des employeurs prescrites légalement.

Al. 2, let. d

Conformément à l'article 22, le canton doit exposer de manière plausible que l'augmentation des subventions cantonales et communales, y compris les contributions des employeurs prescrites légalement, est financée à long terme. Pour cette raison, la demande doit être accompagnée d'une documentation indiquant comment les subventions seront financées pendant six ans au moins après leur augmentation. Cette documentation doit également préciser les décisions requises à cet effet au niveau cantonal et communal, mentionner celles qui ont déjà été prises et indiquer jusqu'à quand celles qui sont encore en suspens seront traitées.

Al. 3

Au moment où il dépose sa demande, le canton ne dispose ni des comptes annuels approuvés pour l'année civile qui précède l'augmentation des subventions, ni des budgets et des plans financiers approuvés pour la période qui la suit. Il suffit par conséquent que le canton joigne à sa demande les projets de ces documents. Afin de limiter la charge administrative, le canton n'est pas tenu de soumettre l'ensemble des documents du canton et des communes. Il lui suffit de joindre à sa demande un état récapitulatif de ces montants, établi sur la base des projets de documents. Une vue d'ensemble des subventions versées dans le canton permet de garantir que la somme des subventions visant à réduire la charge financière pesant sur les parents a effectivement augmenté et qu'il ne s'agit pas d'un simple transfert entre le canton et les communes de subventions déjà existantes.

Al. 4

Avec les aides financières, l'objectif de la Confédération est d'inciter les cantons et les communes à participer davantage aux coûts de l'accueil extra-familial pour enfants. Le cofinancement des subventions existantes est par conséquent exclu et la demande d'aides financières doit impérativement être soumise à l'OFAS avant l'augmentation des subventions. En pratique, cela signifie que la demande doit être présentée au plus tard un jour avant l'augmentation des subventions, le cachet de la poste faisant foi. Comme pour les aides financières existantes visées aux chapitres 2 et 3, il s'agit d'un délai de péremption qui ne peut être prolongé. La réglementation est, sur ce plan, différente de celle applicable aux délais prévus pour la présentation des pièces comptables (art. 35). L'augmentation des subventions débute avec l'entrée en vigueur de la base légale correspondante ou des décisions financières pertinentes.

La demande d'aides financières ne doit toutefois pas être déposée trop tôt. L'OFAS doit pouvoir fonder sa décision sur des données et des documents ayant une base factuelle. De simples prévisions ne sont pas suffisantes, car des indications purement hypothétiques ne permettent pas de procéder à un examen sérieux et approfondi de la demande. Dans le même temps, les aides financières demandées correspondent en règle générale à des montants conséquents. Pour leur planification financière, les cantons et les communes ont donc besoin de savoir le plus tôt possible s'ils peuvent compter ou non sur le soutien de la Confédération. C'est la raison pour laquelle il est prévu que les demandes puissent être déposées neuf mois avant l'augmentation effective des subventions. Cette règle diffère de celle applicable aux

aides financières existantes visées à l'article 1, alinéa 2, lettre a, et aux nouvelles aides financières au sens de l'article 3b LAAcc, pour lesquelles les demandes peuvent être déposées au plus tôt quatre mois auparavant.

Al. 5

Pour que les cantons et les communes sachent le plus rapidement possible s'ils peuvent compter ou non sur les aides financières de la Confédération, l'autorité compétente doit statuer sur leur demande dans un délai raisonnable. Puisque de nombreuses bases de décision ne sont disponibles que sous une forme provisoire au moment du dépôt de la demande, une décision définitive ne peut toutefois pas encore être rendue à ce stade. C'est pourquoi une décision préalable sur le droit aux subventions est rendue dans un premier temps sur la base des documents joints à la demande. À la lumière de l'expérience acquise avec le programme d'impulsion existant, on peut supposer que l'examen des demandes sera long et complexe. La décision préalable sur le droit aux aides financières devrait néanmoins être rendue, en règle générale, au plus tard quatre mois après la réception du dossier de demande complet. Une lettre accompagnant la décision indiquera le montant prévu des aides financières. La décision préalable est notifiée dans une décision sujette à recours. Le cas échéant, un recours est déposé auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral, LTAF)¹².

Art. 25 Décision sur le droit aux aides financières et le montant maximal

En raison de la procédure budgétaire, le canton ne peut soumettre, au moment où il dépose sa demande, qu'un état récapitulatif basé sur des documents provisoires. Or la décision concernant le droit aux aides financières et le montant maximal de celles-ci doit pouvoir s'appuyer sur un état récapitulatif basé sur des documents définitifs. Cela suppose que les organes compétents aient approuvé tant les comptes annuels pour l'année civile précédant l'augmentation des subventions que les budgets et les plans financiers pour les années suivantes.

Le canton est ainsi tenu, après avoir déposé sa demande, de présenter dans les meilleurs délais un état récapitulatif indiquant le montant définitif des subventions antérieures et un autre précisant ce montant après l'augmentation des subventions.

Afin de limiter la charge administrative, le canton n'est pas tenu de soumettre l'ensemble des documents du canton et des communes. Il lui suffit de joindre à sa demande un état récapitulatif de ces montants, établi sur la base des documents approuvés. L'autorité compétente statue par voie de décision sur le droit aux aides financières et sur le montant maximal de celles-ci tel qu'il est déterminé sur la base des documents définitifs. Cette décision est sujette à recours. Le montant définitif de l'aide financière ne sera déterminé qu'après présentation des comptes révisés (voir art. 26). Le cas échéant, un recours est déposé auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 31 LTAF).

Art. 26 Versement des aides financières

Al. 1

Les aides financières sont versées annuellement après la fin de l'année pour laquelle elles sont allouées. Une avance peut être demandée (voir art. 36).

Al. 2

En règle générale, il faut plusieurs mois avant que le canton et les communes approuvent les comptes annuels. Une période de six mois après la fin de l'année pour laquelle l'aide financière est allouée est ainsi accordée au canton pour présenter les documents nécessaires au calcul de cette aide. Cette règle diffère de celle applicable aux aides financières existantes visées à l'article 1, alinéa 2, lettre a, et aux nouvelles aides financières au sens de l'article 3b LAAcc, pour lesquelles un délai de trois mois est suffisant.

¹² RS 173.32

Al. 2, let. a

Pour calculer l'augmentation des subventions, la somme des subventions effectivement versées durant l'année pour laquelle l'aide financière est allouée est comparée avec la somme des subventions versées au cours de l'année précédant l'augmentation des subventions. Ce montant ne peut donc être calculé qu'après la fin de l'année considérée.

À la fin de l'année pour laquelle l'aide financière est allouée, le canton doit présenter un récapitulatif de toutes les subventions effectivement versées par le canton et les communes au cours de cette année ; les contributions des employeurs prescrites légalement sont, le cas échéant, également prises en compte.

Al. 2, let. b

Le canton doit montrer, dans un rapport succinct, dans quelle mesure l'augmentation des subventions a effectivement réduit les frais que les parents qui exercent une activité lucrative, sont à la recherche d'un emploi ou suivent une formation doivent assumer pour la garde de leurs enfants par des tiers (voir aussi le commentaire de l'art. 21). Les augmentations de subventions qui servent à favoriser l'intégration, l'encouragement précoce ou la réinsertion professionnelle, et non à réduire les frais de garde par des tiers, ne donnent pas droit à des aides financières.

Le rapport doit également indiquer toute modification de l'organisation ou du montant des subventions prévue pour les années suivantes.

Al. 3

L'état récapitulatif des montants doit se fonder sur les comptes annuels approuvés par le canton et les communes.

Il peut néanmoins arriver que l'exercice comptable ne corresponde pas à une année civile et que les comptes annuels approuvés ne couvrent pas entièrement l'année pour laquelle l'aide financière est allouée. Dans ce cas, et à titre exceptionnel, le récapitulatif des montants peut, pour la partie de l'année pour laquelle les comptes n'ont pas encore été approuvés, se baser sur des soldes de comptes provisoires (ou, le cas échéant, sur des comptes intermédiaires).

Al. 4

L'OFAS calcule le montant des aides financières sur la base des documents visés à l'alinéa 2. Ce montant peut différer du montant maximal indiqué dans la décision visée à l'article 25. Il est notifié dans une décision sujette à recours. Un éventuel recours peut être déposé auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 31 LTAF).

Art. 27 Restitution

Al. 1

S'il ressort des documents visés à l'article 26, alinéa 2 concernant la troisième année de contribution que la somme des aides financières sur trois ans excède 37 % de l'augmentation totale des subventions, le canton concerné est tenu de restituer la différence (voir l'art. 23, al. 3, ci-dessus).

Al. 2

L'OFAS déduit le montant de la restitution visée à l'article 27, alinéa 1, de celui de l'aide financière prévue pour la troisième année.

Chapitre 5 : Aides financières aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents

Art. 28 Projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents

Al. 1

Les projets éligibles, tels que décrits aux lettre a à c, sont variés :

Let. a

Cette lettre se réfère aux projets prévus par l'article 3b, alinéa 2, lettre a, LAAcc. Ces projets visent les enfants d'âge scolaire et impliquent que l'accueil de ces enfants soit organisé conjointement avec l'école. Seuls des projets qui facilitent le quotidien des parents en simplifiant l'organisation de la prise en charge de leurs enfants peuvent bénéficier d'aides financières.

Certains projets peuvent avoir pour objectif la prise en charge des enfants sur l'ensemble de la journée avec l'étroite collaboration de l'école. Mais il se peut que l'école elle-même repense ses missions et l'organisation de la journée de manière à prendre en charge les élèves du matin au soir, repas compris. Il importe que les entités impliquées dans le projet assurent leur propre coordination, en vue de simplifier pour les parents l'organisation de la prise en charge de leurs enfants.

Let. b

Cette lettre se réfère aux projets prévus par l'article 3b, alinéa 2, lettre b, LAAcc et qui visent les enfants d'âge préscolaire ou scolaire. Pour répondre aux besoins des parents qui ont des horaires de travail variant d'une semaine à l'autre, qui travaillent sur appel, cumulent différents engagements de durée déterminée, sont placés par le chômage ou qui reprennent une activité professionnelle dans un délai très bref, une plus grande flexibilité de l'offre d'accueil extra-familial est nécessaire. Or, aujourd'hui, l'inscription dans une structure se fait la plupart du temps plusieurs mois à l'avance et pour des jours prédéfinis.

La flexibilité de la prise en charge peut prendre différents aspects : les parents ont parfois besoin de trouver une solution de garde à très court terme (structure ou place d'accueil en situation d'urgence) ou de bénéficier d'un accueil pour leur enfant sur une plus longue durée et à des jours variables.

Let. c

Cette lettre se réfère aux projets prévus par l'article 3b, alinéa 2, lettre c, LAAcc et qui visent les enfants d'âge préscolaire ou scolaire. D'une part, les parents qui commencent à travailler tôt le matin, finissent tard le soir, travaillent de nuit ou les week-ends peuvent avoir besoin d'un accueil pour leurs enfants selon des horaires plus larges que ceux que les structures existantes proposent habituellement. D'autre part, beaucoup d'offres d'accueil parascolaire ne fonctionnent pas pendant les vacances scolaires alors que les parents qui travaillent bénéficient, en règle générale, uniquement de quatre à cinq semaines de vacances par année. Un accueil pendant les vacances scolaires faciliterait grandement le quotidien de ces parents.

De simples adaptations minimales de l'offre existante ne suffisent pas pour donner droit à une aide financière de la Confédération. C'est pourquoi, cette lettre c pose comme condition que l'élargissement des horaires d'accueil extra-familial soit significatif par rapport aux heures d'ouverture habituelles. Cette condition est précisée à l'article 29.

Al. 2

L'alinéa 2 énumère trois conditions qui s'appliquent à toutes les formes de projets, que ceux-ci concernent le domaine préscolaire ou parascolaire.

Let. a

Suivant le type de projet, les acteurs de terrain concernés sont les structures d'accueil collectif de jour, les structures d'accueil parascolaire, les parents de jour, les autorités communales ou cantonales responsables de l'accueil extra-familial pour enfants, les autorités scolaires, les structures coordonnant l'accueil familial de jour... La coordination des différents acteurs peut prendre des formes diverses.

Un projet peut être développé conjointement par les différents acteurs qui définissent ensemble les besoins à combler et la manière de le faire. Par exemple, les autorités scolaires d'une commune ou de plusieurs communes voisines mettent en place avec les structures d'accueil parascolaire existantes ou grâce à de nouvelles structures un système qui garantisse pour chaque enfant une prise en charge avant l'école, à midi et après l'école pendant toute l'année scolaire et une grande partie des vacances scolaires.

Un projet peut également être porté par un seul acteur, mais celui-ci doit alors informer les autres acteurs et se concerter avec eux. Il s'agit d'éviter le développement de projets isolés dont un large bassin de population ne pourrait pas profiter, ou qui entreraient en contradiction ou en concurrence avec d'autres projets. Une crèche pourrait proposer un accueil le soir et les week-ends, voire la nuit, mais devrait être ouverte également aux enfants qui ne sont pas déjà inscrits dans cette structure pour les horaires en journée.

La coordination entre les différents acteurs peut être plus ou moins intensive, selon que leur collaboration a lieu à toutes les phases du projet, que l'information et la concertation sont assumées par le porteur du projet ou qu'ils gèrent ensemble la promotion de l'offre auprès du public cible.

Let. b

Seul peut être soutenu un projet qui est axé sur la durabilité. En conséquence, tout projet doit conserver un certain impact une fois achevé. Un projet ne saurait ainsi se fonder sur des circonstances particulières momentanées. Toutefois, un projet doit pouvoir être soutenu même s'il risque de ne pas être mis en œuvre comme prévu et de ne pas profiter à l'ensemble de la population d'une commune. L'idée est d'encourager les initiatives nouvelles qui visent une meilleure adaptation de l'offre aux besoins des parents et qui ont de réelles chances d'apporter une amélioration dans le quotidien des parents qui exercent une activité lucrative. Le risque de devoir adapter le projet lors de sa mise en œuvre ou que ce dernier échoue à ce stade ne peut toutefois être écarté.

Let. c

L'adaptation de l'offre peut concerner une seule structure, mais celle-ci doit être ouverte à un cercle élargi d'utilisateurs, à savoir toute la population d'une commune. La Confédération ne peut avoir pour rôle de soutenir des micro-projets dont seuls quelques parents pourraient profiter. Suivant le type d'offre qu'un projet met en place, par exemple un accueil pendant la nuit ou les week-ends, les parents intéressés constitueront une minorité ; il importe néanmoins que tous ceux qui le sont puissent effectivement en profiter. C'est pourquoi les projets doivent bénéficier à toute la population d'une commune. Cette condition implique que l'ampleur du projet soit en adéquation avec la population visée.

Al. 3

L'ordonnance prévoit un assouplissement de la condition relative à la portée d'un projet. Dans certains cas, par exemple lorsqu'il s'agit d'une grande commune ou que plusieurs communes s'associent, il peut être judicieux de développer d'abord un projet pilote qui ne concerne qu'un nombre restreint de structures avant d'envisager la mise en œuvre du projet impliquant toutes les structures du territoire concerné. Le développement de projets pilotes et leur évaluation éventuelle permettent de définir les éléments et les critères les mieux à même de garantir la réussite du projet final. Le cas échéant, ces caractéristiques peuvent être adaptées lors de la mise en œuvre sur tout le territoire de la commune. Un projet pilote ne peut toutefois bénéficier d'aides financières que si le projet plus vaste dans lequel il s'inscrit profite à toute la population de la commune. Le descriptif du projet pilote doit donc préciser comment et dans quel délai le projet sera étendu à toute la commune.

Art. 29 Offres d'accueil extra-familial avec heures d'ouverture élargies

Cet article définit ce que sont des horaires usuels d'ouverture et des horaires élargis tant pour les structures accueillant des enfants d'âge préscolaire que pour celles s'occupant d'enfants d'âge scolaire.

Al. 1

Un projet qui ne vise pas à élargir les horaires d'une offre existante, mais propose une nouvelle offre d'accueil peut bénéficier d'aides financières si celle-ci couvre à la fois les horaires usuels de prise en charge et les horaires élargis au sens des alinéa 2 et 3. Dans ce cas, seuls les coûts du projet liés à l'élargissement des horaires seront pris en compte. Pour la création de nouvelles places d'accueil, des aides financières pourront le cas échéant être demandées en vertu des chapitres 2 et 3, alinéa 2 et 3

À l'heure actuelle, il est fréquent que les structures d'accueil collectif de jour qui prennent en charge les enfants d'âge préscolaire soient ouvertes onze heures par jour. Pour l'accueil parascolaire, l'horaire usuel pendant les semaines d'école inclut une prise en charge des enfants cinq jours par semaine pendant les périodes libres de cours, à savoir le matin avant l'école, à la pause de midi, l'après-midi après l'école, ainsi que les après-midi de congé.

Par horaires d'ouverture élargis au sens de l'article 29, on entend un accueil des enfants allant bien au-delà des horaires usuels. Seul un élargissement significatif des horaires usuels permet d'obtenir des aides financières. Ouvrir une heure de plus par jour est insuffisant : cela ne correspond pas à un changement significatif pour les parents. Un nombre minimal d'heures ou de semaines d'ouverture supplémentaires, tant pour les offres d'accueil d'enfants d'âge préscolaire que pour celles concernant les enfants d'âge scolaire, est exigé.

Art. 30 Coûts pris en compte et calcul des aides financières

Al. 1

Seuls sont pris en compte les coûts effectifs réalisés pendant la durée fixée dans la décision d'octroi (art. 32) et en lien direct avec le projet. Les tâches qui sont assumées par des bénévoles ne peuvent être converties en un montant justifiant la demande d'une aide financière.

Cet alinéa définit les coûts pris en compte. Il s'agit avant tout des coûts engendrés par l'élaboration du concept détaillé du projet, auxquels s'ajoutent ceux qui sont liés à l'acquisition ou à l'adaptation de systèmes informatiques. Ceux-ci couvrent l'achat, le développement et la mise à jour des différents logiciels (software) nécessaires au développement et à l'exploitation de l'offre d'accueil envisagée par le projet. Une coordination efficace entre différents acteurs requiert en effet des outils informatiques adaptés. Sont également pris en compte les coûts pour l'évaluation de la conception et de la mise en œuvre du projet (voir également al. 2). Par contre, les frais liés à l'acquisition d'ordinateurs ou d'imprimantes (hardware) ne peuvent entrer en considération. Enfin, les coûts liés au recrutement, à la formation ou à la formation continue du personnel sont pris en compte lorsque ces mesures sont indispensables à la mise en œuvre du projet.

Les coûts liés aux travaux effectués en vue du dépôt d'une demande d'aides financières, en particulier l'élaboration de l'ébauche du projet permettant de répondre aux exigences de l'article 31 sont exclus du calcul des aides financières. Il en va de même pour les dépenses liées aux études préliminaires.

Al. 2

L'ordonnance n'exige pas qu'une évaluation du projet soit effectuée. Toutefois, si les porteurs du projet l'ont prévue dans la planification et l'ont mentionnée comme telle dans la demande d'aides financières (art. 31, al. 1, let. b), les coûts qui en résultent peuvent être pris en compte. L'évaluation doit alors être réalisée dans le délai de trois ans à compter du moment où les aides financières sont versées conformément à la décision d'octroi (art. 32).

Seuls les coûts d'une éventuelle évaluation répondant à certains critères peuvent être financés. La rigueur scientifique et l'indépendance de cette évaluation doivent être garanties.

Enfin, les résultats de l'évaluation doivent être accessibles au public afin que les autres acteurs – cantons, communes et tiers – puissent bénéficier des acquis de ces projets.

Al. 3

La nature des aides financières aux projets diverge de celle des aides financières à la création de places d'accueil prévues au chapitre 2. Ces dernières sont octroyées en fonction du nombre de places d'accueil effectivement créées et représentent une participation financière aux frais d'exploitation d'une structure, alors que les aides financières aux projets couvrent principalement les coûts dus à l'élaboration du concept détaillé.

Ce type d'aides financières ne couvre donc ni les coûts liés à la création de nouvelles places d'accueil ni les frais d'exploitation de structures d'accueil, pas davantage que les dépenses liées aux travaux de construction ou de transformation (tels que l'aménagement d'une cuisine) ou à l'achat de mobilier ou de matériel pédagogique.

Art. 31 Demande d'aides financières

La demande doit contenir tous les documents nécessaires à la décision d'octroi qui sont mentionnés aux alinéas 1 et 2.

Al. 1, let. a

La description du projet doit donner des informations sur les modalités concrètes garantissant de mieux faire correspondre l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents.

Al. 1, let. b

Parmi les informations indispensables figurent également le nom des personnes et des institutions participant au projet, le calendrier et, le cas échéant, l'évaluation prévue du projet.

Al. 1, let. c

Étant donné que la Confédération ne peut pas soutenir des projets qui, sans viabilité à long terme, sont voués à prendre fin en même temps que les aides financières, des informations sur la durabilité du projet sont également nécessaires. Autorité chargée d'examiner la demande, l'OFAS a aussi besoin d'un budget présentant les coûts prévus pour l'élaboration du concept détaillé et, le cas échéant, pour l'évaluation du projet. Le budget doit également contenir des informations sur le financement prévu pour couvrir ces coûts.

Al. 1, let. d

Il convient de garantir que le projet concerne effectivement un certain périmètre territorial. Par conséquent, la documentation doit indiquer la façon dont les acteurs se coordonneront sur le terrain pour offrir aux parents des améliorations concrètes.

Al. 2

Tout projet doit satisfaire aux exigences de qualité édictées par les cantons concernés, de sorte qu'il réponde aux besoins des parents, mais soit aussi conforme à l'intérêt des enfants. On peut supposer que les projets élaborés par un canton satisfont aux exigences de qualité de celui-ci. Dans ce cas, il n'est donc pas nécessaire de joindre au dossier un avis spécifique de l'autorité cantonale compétente. En revanche, pour toute demande déposée par d'autres acteurs, l'avis des cantons concernés est indispensable. En fonction de son périmètre territorial, un projet peut toucher un ou plusieurs cantons. Il appartient au requérant de demander l'avis de chacun d'eux et de le joindre à la demande d'aides financières. L'OFAS fournira des formulaires permettant aux requérants d'obtenir l'avis du ou des cantons (art. 34).

Al. 3

Par l'octroi d'aides financières, la Confédération entend susciter des projets grâce auxquels l'offre d'accueil extra-familial réponde mieux aux besoins des parents. La demande d'aides financières doit impérativement être déposée avant que ne commence l'élaboration du concept détaillé. En pratique, cela signifie que la demande doit être présentée au plus tard un jour avant le début des travaux, le cachet de la poste faisant foi. Comme pour les aides

financières existantes visées aux chapitres 2 et 3, il s'agit d'un délai de péremption qui ne peut pas être prolongé. La réglementation est, sur ce plan, différente de celle applicable aux délais prévus pour la présentation des pièces comptables (art. 35). La date à laquelle commence l'élaboration du concept détaillé devra être examinée au cas par cas.

La demande ne doit toutefois pas être déposée trop tôt. L'OFAS doit pouvoir fonder sa décision sur des données et des documents correspondant à la réalité. De simples prévisions ne sont pas suffisantes, car des indications purement hypothétiques ne permettent pas de procéder à un examen sérieux et approfondi de la demande. C'est pourquoi celle-ci peut, par analogie avec les aides financières au sens des chapitres 2 et 3, être déposée au plus tôt quatre mois avant le début des travaux d'élaboration du concept détaillé.

Art. 32 Décision sur le droit aux aides financières et leur durée de versement

La décision concernant le droit aux aides financières et leur durée de versement ne peut se fonder que sur un dossier complet. Elle a la forme d'une décision sujette à recours. Le cas échéant, le recours est déposé auprès du Tribunal administratif fédéral (art. 31 LTAF). Une lettre accompagnant la décision indiquera le montant prévu des aides financières.

Art. 33 Versement des aides financières

Al. 1, let. a à d

Les documents nécessaires pour déterminer le montant des aides financières doivent parvenir à l'OFAS dans les trois mois qui suivent la clôture du projet. Si le projet n'est pas terminé après trois ans, les documents requis doivent être remis au plus tard trois mois après la date fixée dans la décision visée à l'article 32, étant donné que les aides financières portent sur une durée maximale de trois ans.

La documentation doit contenir le concept détaillé (let. a) et le rapport (let. b) faisant état du déroulement du projet, des objectifs atteints et des perspectives ouvertes par le projet. Le décompte final (let. c) doit clairement indiquer les coûts pris en compte en vertu de l'article 30, alinéa 1 et 2, et être accompagné des justificatifs attestant la nature et l'ampleur des dépenses effectuées. La documentation doit également contenir le dernier rapport annuel de chaque personne physique ou morale impliquée dans le projet (let. d).

Al. 2

Si une évaluation est prévue dans le projet, elle a lieu généralement après la réalisation de celui-ci. Vu que ces deux phases sont temporellement distinctes, les aides financières relatives à l'évaluation font l'objet d'un calcul et d'un versement à part. Le rapport d'évaluation et le décompte relatif à l'évaluation doivent parvenir à l'OFAS au plus tard trois mois après la fin de la période fixée dans la décision visée à l'article 32. Sont pris en compte les coûts au sens de l'article 30, alinéa 1 et 2. Le décompte final doit être clairement établi et accompagné des justificatifs attestant la nature et l'ampleur des dépenses effectuées.

Al. 3

L'OFAS fixe le montant des aides financières pour le projet et la réalisation de l'évaluation sur la base des documents mentionnés aux alinéas 1 et 2. Ce montant représente au plus la moitié des coûts pris en compte selon l'article 30, alinéa 1 et 2.

Chapitre 6 : Dispositions communes aux aides financières au sens des chapitres 4 et 5

Art. 34 Formulaire

L'OFAS établit des formulaires que les requérants et les bénéficiaires d'aides financières seront tenus d'utiliser pour déposer une demande, obtenir l'avis des cantons concernés, rédiger le rapport de projet et établir le décompte des aides financières. L'OFAS rédige en outre de brèves consignes sur la façon de remplir ces formulaires et sur la forme et le contenu des annexes requises.

Art. 35 Prolongation de délai et réduction des aides financières en cas de non-observation du délai

Al. 1

Des délais sont définis pour l'envoi des documents de décompte permettant à l'office de fixer le montant définitif des aides financières (art. 26 et 33). Sur demande écrite présentée avant l'expiration du délai et à condition que les raisons avancées soient suffisantes, une prolongation d'un mois au maximum est possible.

Al. 2

Si le délai ordinaire prévu aux articles 26 et 33 ou le délai prolongé en vertu de l'article 35, alinéa 1, ne sont pas respectés, les aides financières sont réduites. La réduction représente un cinquième des aides financières lorsque le retard n'excède pas un mois. Au-delà, les aides financières sont réduites d'un autre cinquième pour chaque mois de retard supplémentaire, qu'il soit entier ou simplement entamé.

Art. 36 Octroi d'avances

Al. 1

Les aides financières sont versées une fois terminée l'année pour laquelle elles sont prévues (art. 26) ou après la clôture du projet (art. 33), puisque ce n'est qu'à ce moment-là que l'on peut calculer leur montant exact. Sur demande écrite, l'OFAS peut octroyer des avances après avoir pris une décision sur le droit aux aides financières (art. 25 et 32). L'article 23, alinéa 1, de la loi du 5 octobre 1990 sur les subventions (LSu)¹³ prévoit que les aides peuvent être versées au plus tôt dès le moment où des dépenses apparaissent imminentes. C'est pourquoi une avance peut être effectuée seulement lorsque l'augmentation des subventions a eu lieu ou à partir du moment où l'élaboration du concept détaillé d'un projet a commencé.

Al. 2

Conformément à l'article 23, alinéa 2, LSu, 80 % au plus de la prestation peuvent en principe être versés avant la fixation du montant définitif de l'aide. C'est pourquoi l'avance représente au maximum 80 % des aides financières prévues pour l'année considérée ou pour la durée du projet.

Art. 37 Obligation de renseigner

Afin de garantir une bonne exécution de la loi, l'OFAS doit pouvoir compter sur la collaboration pleine et entière des requérants et des bénéficiaires d'aides financières. Ces derniers ont ainsi l'obligation de fournir toutes les informations utiles pour établir leur droit aux aides financières et pour en fixer le montant¹⁴. De même, tous les changements qui ont une influence sur le droit aux prestations doivent être annoncés sans délai. L'OFAS doit en effet pouvoir opérer les contrôles nécessaires et élucider les cas de restitution à tout moment, même après l'octroi des aides financières.

Art. 38 Évaluation

Les effets de la loi doivent être régulièrement évalués. L'actuel programme d'impulsion a ainsi fait l'objet de plusieurs évaluations en 2006, 2010, 2013 et 2017¹⁵. Les effets du nouveau dispositif d'aides financières devront également être évalués. L'article 38 attribue la responsabilité de cette évaluation à l'OFAS.

¹³ RS 616.1

¹⁴ Art. 11 LSu

¹⁵ Ces évaluations sont disponibles sur le site de l'OFAS sous www.ofas.admin.ch > Aides financières > Accueil extra-familial pour enfants > Publications > Évaluations

Chapitre 7 : Dispositions finales

Section 1 : Abrogation d'un autre acte

Art. 39

Étant donné que l'intégration des dispositions relatives aux nouveaux types d'aides financières a entraîné la révision totale de l'ordonnance du 9 décembre 2002 sur les aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants, celle-ci sera abrogée au moment où le nouvel acte entrera en vigueur.

Section 2 : Dispositions transitoires

Art. 40 Aides financières au sens des chapitres 2 et 3

Les demandes d'aides financières déposées dans le cadre du programme d'impulsion doivent être déposées avant l'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre ou la réalisation de la mesure. L'ouverture de la structure, l'augmentation de l'offre ou la réalisation de la mesure doit avoir lieu au plus tard le 31 janvier 2019. Les dernières demandes peuvent être déposées jusqu'au 30 janvier 2019 (la veille).

Art. 41 Aides financières au sens des chapitres 4 et 5

En principe, les demandes d'aides financières à l'augmentation des subventions et aux projets visant une meilleure adéquation de l'offre d'accueil extra-familial aux besoins des parents pourront être déposées dès l'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance, soit le 1^{er} juillet 2018. Mais comme elles doivent l'être avant l'augmentation des subventions ou avant l'élaboration du concept détaillé (art. 24, al. 4, et art. 31, al. 3), les aides financières ne seront octroyées que pour les augmentations de subventions prenant effet après le 1^{er} juillet 2018 et pour les projets ayant commencé après cette date. Les cantons, les communes, les autres personnes morales et les personnes physiques doivent planifier leur calendrier en conséquence. Or, cela signifie que ceux qui ont établi leur planification juste après la modification de la loi adoptée le 16 juin 2017 par le Parlement ou qui ont fixé l'augmentation de leurs subventions ou le lancement de leurs projets pour une date antérieure au 31 juillet 2018 ne toucheraient rien. Pour garantir également un soutien dans ces cas de figure, une disposition transitoire prévoit la possibilité de déposer rétroactivement une demande d'aides financières pour les augmentations de subventions et les projets ayant commencé depuis le 1^{er} janvier 2018. Les demandes correspondantes doivent être remises à l'OFAS au plus tard le 31 juillet 2018.

Section 3 : Entrée en vigueur et durée de validité

Art. 42

Al. 1 et 2

L'article 10, alinéa 6, LAAcc prévoit que la durée de validité de la loi est prolongée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 16 juin 2017. La loi entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2018, la présente ordonnance entre également en vigueur à cette date.

La durée de validité des dispositions d'exécution qui concernent les nouvelles aides financières est aussi limitée à cinq ans. Ces dispositions, tout comme la loi, resteront applicables jusqu'au 30 juin 2023.

En revanche, les versements de la Confédération financés par le crédit d'engagement s'étendront sur huit ans, à savoir les cinq ans de la durée de validité de la loi, plus trois ans pour les demandes agréées la dernière année.

Toutefois, les dispositions qui concernent uniquement les aides financières visées par l'actuel programme d'impulsion (chapitres 2 et 3, et art. 40) s'appliqueront jusqu'au 31 janvier 2019. La révision totale de l'ordonnance ne constitue nullement une prolongation du programme d'impulsion.

Aides financières au sens de l'art. 3a LAAcc : exemple d'une augmentation des subventions à partir du 1^{er} janvier 2020

	2019	2020	2021	2022	2023	
Années		1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année		
Procédure budgétaire cantons / communes	Approbation budget 2020 et plans financiers provisoires	Approbation budget 2020 et plans financiers	Approbation comptes annuels 2019	Approbation comptes annuels 2020	Approbation comptes annuels 2021	Approbation comptes annuels 2022
Canton	<p>Demande (art. 24)</p> <p>au plus tôt 9 mois avant début</p> <p>Documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Description - État récapitulatif année civile précédant augm. des subv. / augm. prévue années 1-3 - Financement sur le long terme 	<p>Documents pour décision (art. 25)</p> <p>pas de délai</p> <p>État récapitulatif sur la base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - comptes annuels 2019 définitifs - budget 1^{re} année plans financiers - 2^e et 3^e années 	<p>Dépôt des documents pour calcul 1^{re} année</p> <p>au plus tard 6 mois après fin 1^{re} année (art. 26)</p> <ul style="list-style-type: none"> - État récapitulatif 1^{re} année - Rapport réalisation des objectifs 1^{re} année 	<p>Dépôt des documents pour calcul 2^e année</p> <p>au plus tard 6 mois après fin 2^e année (art. 26)</p> <ul style="list-style-type: none"> - État récapitulatif 2^e année - Rapport réalisation des objectifs 2^e année 	<p>Dépôt des documents pour calcul 3^e année</p> <p>au plus tard 6 mois après fin 3^e année (art. 26)</p> <ul style="list-style-type: none"> - État récapitulatif 3^e année - Rapport réalisation des objectifs 3^e année 	
OFAS		<p>Préavis sur droit aux AF (art. 24, al. 5)</p> <p>4 mois au plus après le dépôt de la demande</p> <p>Mention du montant prévu des AF dans la lettre d'accompagnement</p>	<p>Décision sur droit aux AF et montant maximal (art. 25)</p> <p>Avance pour 1^{re} année possible</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents 1^{re} année • Calcul AF 1^{re} année • Versement AF 1^{re} année • Avance pour 2^e année possible 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents 2^e année • Calcul AF 2^e année • Versement AF 2^e année • Avance pour 3^e année possible 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des documents 3^e année • Calcul AF 3^e année et examen règle 37 % (art. 27) • Versement pour AF 3^e année